

Enfin nous avons également des remarques plus précises que vous trouverez listées ci-dessous :

- page 10 => il est noté "Les autres dispositifs existants ont 2 ou 6 ans de délai pour se mettre en conformité". Il conviendrait de préciser exactement le délai pour chaque dispositif.
- page 13 => l'interdiction de toute publicité hors agglomération est toujours vraie, cela ne dépend pas de l'inclusion du territoire dans un parc naturel
- page 16 => dans la 1ère phrase il est noté "Une SIL est une signalisation routière "officielle".
Par définition ce n'est pas un nouveau mode de signalisation, la SIL existe depuis de nombreuses années. La définition qui en est donnée ne correspond pas à la nouvelle définition introduite par la réglementation depuis le 13 juillet 2015. Il conviendrait donc de la modifier en respectant la nouvelle réglementation. Par ailleurs, hors agglomération, la charte SIL du Département s'impose sur les routes départementales. Comme indiqué ci-dessus, elle a été approuvée en décembre 2016 en même temps que le schéma directeur de signalisation de direction.
Pour l'installation sur RD, en agglomération comme hors agglomération, une permission de voirie est à obtenir auprès de la Maison technique de Forcalquier (Tél : 04.92.75.87.50). Enfin, plus généralement, bien que le sujet "SIL" ne soit pas le propos ici s'agissant de publicité, il est rappelé qu'il faudra suivre la procédure définie par la charte pour les routes départementales.
- page 27 => l'interdiction de toute publicité hors agglomération est toujours vraie, cela ne dépend pas de l'inclusion du territoire dans un parc naturel.
- pages 28 et suivantes => le schéma directeur de signalisation de direction a été approuvé par les élus du Département en décembre 2016. Il respecte les schémas de niveau supérieur (Etat, maille bleue, maille verte) et s'impose aux autres schémas ou règlements locaux : parc, commune, communauté de communes ou d'agglomérations. Les dispositions prescrites doivent en tenir compte obligatoirement, sauf accords locaux.
- page 35 (titre 3.4) => nous rappelons que le schéma routier départemental ne se superpose pas au Règlement Local de Publicité, il s'impose. L'autorisation évoquée prendra la forme d'une permission de voirie.
- page 35 => le lien indiqué n'a rien à voir avec le sujet. Il faut indiquer celui-ci : <http://www.mondepartement04.fr/deplacements/routes.html> sur lequel vous pourrez trouver les chartes SIL et touristique.
Dans le dernier paragraphe il convient de remplacer le mot "territoire" par "agglomération".
- page 43 => sur les routes départementales, comme indiqué ci-dessus, une permission de voirie à obtenir et le règlement de voirie du Département s'applique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental,
le Conseiller départemental,
délégué aux infrastructures routières,



André LAURENS